



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques

Septembre 2009

Liste des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques (Liste critique)

Version à jour de la Liste critique : septembre 2009

La présente version de septembre 2009 de la *Liste critique* remplace celle de mars 2007. Veuillez consulter le document intitulé « [Les changements suivants ont été apportés à la Liste critique en septembre 2009](#) » afin de consulter la liste des changements apportés.

Santé Canada y a dressé la liste des substances dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques pour aider les fabricants à respecter ces dispositions. La Liste s'appuie sur les articles suivants :

- L'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* définit les produits réglementés en vertu de cette loi. Un ingrédient utilisé à des fins non cosmétiques (ou sans rôle fonctionnel dans la formulation d'un cosmétique) ne doit pas être présent dans un cosmétique. Par exemple, le fluorure n'est pas ajouté à un produit d'hygiène buccale pour nettoyer ou embellir une partie du corps ou en modifier l'apparence mais pour prévenir la carie (une maladie). Il est donc classé parmi les ingrédients de médicaments (en l'occurrence, de produits de santé naturels). À ce titre, il ne doit pas être présent dans un produit d'hygiène dentaire cosmétique et figure sur la *Liste critique*.
- L'article 16 de la *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'un cosmétique qui contient une substance susceptible de nuire à la santé de la personne qui en fait usage à des fins et de façon normales ou habituelles. Il habilite Santé Canada à imposer une restriction ou une interdiction visant tout produit jugé non sécuritaire. Si un ingrédient devient préoccupant à cet égard, Santé Canada peut prendre des mesures contre celui-ci, même s'il ne figure pas sur la *Liste critique*.
- L'article 24 du *Règlement sur les cosmétiques* dispose qu'un cosmétique qui présente un risque évitable doit porter une étiquette indiquant le mode d'emploi approprié. Dans la *Liste critique*, cela se traduit par une restriction visant un ou plusieurs ingrédients de ce cosmétique. En vertu de celle-ci, l'étiquette du produit devra afficher, en anglais et en français, une mise en garde ou un mode d'emploi destinés à réduire le risque qu'il présente.

Remarque : Les interdictions et les restrictions qui s'appliquent aux produits de la *Liste critique* comprennent également toutes celles prévues dans le *Règlement sur les cosmétiques*.

La *Liste critique* est un document scientifique révisé et mis à jour à quelques reprises pendant l'année, lorsque de nouvelles données scientifiques deviennent disponibles. Elle permet ainsi à l'industrie de se tenir au courant des nouvelles substances dont Santé Canada juge qu'elles ne doivent pas être utilisées dans les cosmétiques, ou dont la présence dans un cosmétique entraîne l'obligation d'apposer sur celui-ci l'étiquette prévue pour les produits présentant un risque évitable. Il est recommandé de consulter régulièrement le site Web du Programme des cosmétiques ou de communiquer avec la Division des cosmétiques pour avoir l'information la plus exacte possible.

Si un cosmétique contient un ingrédient qui figure également sur la Liste critique, il se peut qu'on avise le fabricant :

- d'enlever la substance de la formulation;
- de réduire la concentration de l'ingrédient à un niveau acceptable;
- d'envisager de commercialiser le produit comme un médicament, assorti des allégations appropriées, et de présenter une demande d'identification numérique de médicament (DIN) ou numéro de produit naturel (NPN);
- de prouver l'innocuité du produit pour l'usage qu'on entend en faire;
- de confirmer que le produit est étiqueté selon les exigences;
- de confirmer que le produit est vendu dans un emballage de sécurité pour enfants.

En fonction de la réponse du fabricant, il se peut que la vente du produit cosmétique soit considérée comme étant inacceptable au Canada. Dans de tels cas, le produit sera :

- dirigé vers un agent régional de la sécurité des produits qui prendra les mesures qui s'imposent;
- dirigé vers l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (DGPSA).

À noter :

1. Si un cosmétique contient un ingrédient dont l'utilisation est restreinte, le déclarant doit indiquer la concentration exacte de cet ingrédient dans le produit sur le formulaire de déclaration de cosmétique.
2. À moins de mention contraire, toutes les substances indiquées sur la Liste critique sont interdites dans les cosmétiques à l'exception des conditions spécifiques mentionnées dans les restrictions.

Exemple : 8-Hydroxyquinoléine et son sulfate

Autorisés comme stabilisants pour le peroxyde d'hydrogène dans les préparations pour soins capillaires, à une concentration maximale de :

- a. 0,3 % dans le cas des préparations à rincer, et
- b. 0,03 % dans les préparations pour lesquelles aucun rinçage n'est prévu.

Ceci veut dire que l'utilisation du 8-hydroxyquinoléine et de son sulfate est interdite dans les cosmétiques sauf si on utilise ces substances comme stabilisants dans les préparations pour soins capillaires aux concentrations indiquées.

Les ingrédients présents sur la Liste critique sont classés par ordre alphabétique. Il se peut que vous remarquiez certains écarts entre les différents noms d'ingrédients étant donné que certaines substances peuvent avoir plusieurs synonymes. Dans la mesure du possible, le nom sous la forme prescrite par la nomenclature internationale d'ingrédients cosmétiques (International Nomenclature of Cosmetic Ingredients [INCI]), ainsi que le numéro CAS (Chemical Abstracts Service), seront indiqués. Si un nom INCI ou un numéro CAS n'existe pas, les ingrédients pourront être désignés sous une des formes suivantes :

1. le nom latin
2. la dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'Organisation mondiale de la santé
3. le nom de la pharmacopée européenne ou américaine
4. le nom de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) ou le nom du Chemical Abstracts Service (CAS)
5. le nom usuel

Vous pourrez trouver des synonymes de noms d'ingrédients en effectuant une recherche sur Internet. Si le doute persiste, [communiquez avec la Division des cosmétiques](#).

Liste critique des ingrédients dont l'utilisation est restreinte ou interdite dans les cosmétiques

Septembre 2009

Acéglumate de déanol (3342-61-8)

Acénocoumarol (152-72-7)

Acétate de plomb (INCI: lead acetate) (301-04-2)

Acétate d'éthoxyéthanol (111-15-9)

Acétonitrile (75-05-8)

Acétylcholine (β -acetoxyethyl trimethyl ammonium hydroxide) (51-84-3) et ses sels

Acide acétylsalicylique (50-78-2)

Acides O-alkyldithiocarboniques, sels de

Acides alphahydroxylés (AAH) (comprenant, sans s'y limiter, les composés suivants : citric acid (acide citrique) (77-92-9), glycolic acid (acide glycolique) (79-14-1), lactic acid (acide lactique) (50-21-5), malic acid (acide malique) (6915-15-7), acide glycolique + glycolate d'ammonium, acide alpha-hydroxyéthanoïque + alpha-hydroxyéthanoate d'ammonium, acide alpha-hydroxyoctanoïque, acide alpha-hydroxycaprylique, acide hydroxycaprylique, acides mixtes de fruits, triple acide de fruits, tri-alpha hydroxy acides de fruits, complexe d'alpha hydroxy d'extraits de plantes, L-alpha hydroxy acide et glycomère d'acides gras réticulés)

L'utilisation d'AAH permise à des concentrations égales ou inférieures à 10 %. Le pH du produit doit être plus grand ou égal à 3,5.

Il est possible que certaines préparations contenant des concentrations d'AAH supérieures à 10 % soient autorisées si le fabricant démontre leur innocuité, indique leur pH, et fournit le mode d'emploi.

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure de tous les produits pour la peau sans rinçage contenant des concentrations d'AAH égales ou supérieures à 3 % doivent comporter une mise en garde du type suivant : « Suivre le mode d'emploi. », « Éviter tout contact avec les yeux. », « Si l'irritation persiste, cesser l'utilisation et consulter un médecin. », « Avant toute exposition au soleil, il est recommandé d'appliquer un écran solaire sur les régions où l'on a appliqué un produit contenant des AAH. », « Le contact du produit avec la peau doit être de fréquence et de durée limitées. ». La concentration en acide citrique des préparations destinées à être diluées dans l'eau du bain peut dépasser 10 %.

Acide aminocaproïque (1319-82-0) et ses sels

Acide 4-aminosalicylique (65-49-6) et ses sels

Acide aristolochique (313-67-7) et ses sels

Acide borique (INCI: boric acid) (10043-35-3) et ses sels

La concentration maximale permise est de 5 %

Une mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette : « Ne pas utiliser sur de la peau éraflée ou abrasée, ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de 3 ans. »
La mise en garde n'est pas requise lorsque l'acide borique est utilisé comme correcteur d'acidité, à des teneurs inférieures ou égales à 0,1 %

Acide chromique (1308-14-1, 7738-94-5, 13530-68-2) et ses sels

Acide fluorhydrique (7664-39-3), ses sels normaux, ses complexes et ses fluorhydrates

Acide 3-imidazol-4-ylacrylique (104-98-3) et son ester **éthylrique** (acide urocanique, 108-98-3)

Acide méthacrylique (79-41-4)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui contient plus de 5 % d'acide méthacrylique doivent porter une mise en garde du type suivant : « Ce produit contient de l'acide méthacrylique, il est toxique, et doit donc être gardé hors de la portée des enfants, et en cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin. »

Acide picrique (88-89-1)

Acide salicylique (INCI: salicylic acid) (69-72-7)

La concentration maximale permise est de 2 %

Acide thioglycolique (INCI: thioglycolic acid) (68-11-1) et ses sels

Utilisation permise dans les préparations pour mise en plis et défrisantes lorsque la concentration est égale ou inférieure à 8 % et que le pH se situe entre 7 et 9,5.

Le mode d'emploi doit porter une mise en garde du type suivant : « Éviter le contact direct avec la peau, porter des gants appropriés. »

Utilisation permise dans les préparations pour mise en plis et défrisantes destinées à un usage professionnel jusqu'à une concentration maximale de 11 %.

L'étiquette du produit doit porter, en plus des énoncés mentionnés ci-haut, une mise en garde du type suivant : « Pour usage professionnel seulement. »

Utilisation permise dans les produits dépilatoires lorsque la concentration jusqu'à une concentration maximale de 5 % et que le pH se situe entre 7 et 12,7.

L'étiquette du produit doit porter une mise en garde du type suivant : « Éviter le contact avec les yeux, et en cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau courante et contacter un médecin. »

Acide thyropropique (51-26-3) et ses sels

Acide trichloroacétique (76-03-9)

Aconitine (302-27-2) et ses sels

Aconitum napellus L. feuilles, racines et préparations galéniques

Adonis vernalis L. et ses préparations

Alcaloïdes de *Rauwolfia serpentina* et leurs sels

Alcool coniférylique (alcool 4-hydroxy-3-méthoxycinnamyle), benzoates de, sauf lorsque présent de façon naturelle dans les essences naturelles

Alcool hydroabiétylique (13393-93-6)

Alcool méthylique (INCI: methyl alcohol) (67-56-1)

Selon l'article 28.2 du *Règlement sur les cosmétiques*, « L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure du contenant d'un cosmétique, autre qu'un contenant métallique non réutilisable conçu pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main faisant partie intégrante du contenant, qui contient une quantité d'alcool méthylique égale ou supérieure à 5 mL, doivent porter, dans leur espace principal :

(a) le signal de danger indiqué à la colonne II de l'article 1 de l'annexe II du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, lequel signal doit être représenté conformément aux alinéas 16a) et b) de ce règlement;

(b) pour chacun des éléments figurant à la colonne II des articles 1 à 5 du tableau de l'article 46 du *Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs*, dans sa version en vigueur le 30 septembre 2001, les mots indicateurs, mentions et énoncés inscrits aux colonnes III et IV, lesquels doivent être placés sur les étiquettes conformément aux alinéas 15(2)a) à c) de ce règlement et être imprimés conformément aux alinéas 17a) et b), 18a) et b), 19(1)a) et b) et au paragraphe 19(2) de ce règlement. »

Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers et leurs sels

Alloclamide (5486-77-7) et ses sels

Sels d'**Ambénonium**

Amines sympathicomimétiques

2-Amino-1,2-bis(4-méthoxyphényl)éthanol (530-34-7) et ses sels

2-Amino-4-nitrophénol (99-57-0)

2-Amino-5-nitrophénol (121-88-0)

4-Amino-2-nitrophénol (119-34-6)

Aminophylline (58-55-9, 317-34-0)

Amitriptyline (50-48-6) et ses sels

Ammi majus et ses préparations galéniques

Amydricaïne (alypine) (Benzoate de 1,1-bis(diméthylaminométhyl)propyle) (963-07-5) et ses sels

Amylocaïne (644-26-8) et ses sels

Analgésiques

Anamirta cocculus L. fruit

Substances ayant un effet **Androgénique** (incluant, sans s'y limiter, testostérone (58-22-0) et prastérone (53-43-0))

Substances ayant un effet **Anesthésique**

Aniline (62-53-3), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés

Anthracène, huile d' (120-12-7)

Anthranilate de méthyl *n*-méthyle (85-91-6)

La concentration maximale permise est de 0,1 %

Antiandrogènes à structure stéroïdique

Antibiotiques

Antihistaminiques

Antimoine (7440-36-0) et ses composés

Apocynum cannabinum L. et ses préparations

Apomorphine (58-00-4) et ses sels

Apronalide (528-92-7)

Arécoline (63-75-2)

Argent (INCI: silver) (7440-22-4) et ses sels

La concentration maximale permise dans les rince-bouches est de 0,04 %

Tout produit cosmétique contenant de l'argent ou l'un de ses sels doit porter une mise en garde du type suivant : « Ce produit contient de l'argent et/ou l'un de ses sels, éviter tout contact avec la peau si elle est éraflée ou abrasée. »

Arsenic (7440-38-2) et ses composés

Atropa belladonna L. et ses préparations

Atropine (51-55-8), ses sels et ses dérivés

Azacyclonol (115-46-8) et ses sels

Sels d'**Azaméthonium**

Barbituriques

Sels de **Baryum**

Seuls le sulfure de baryum (INCI: baryum sulfide) (21109-95-5), utilisé dans les produits dépilatoires (voir « Sulfures et métaux alcalins terreux »), et le sulfate de baryum (INCI: baryum sulfate) (7727-43-7), utilisé en tant que colorant ou pigment laqué pour d'autres colorants, sont autorisés

Basic Violet 1 (CI 42535) (8004-87-3)

Basic Violet 3 (CI 42555, CI 42555 :1, CI 42555 :2) (548-62-9)

Basic Violet 10 (CI 45170) (81-88-9)

Bémégride (64-65-3) et ses sels

Bénactyzine (302-40-9)

Bendrofluméthiazide (73-48-3) et ses dérivés

Benzatropine (86-13-5) et ses sels

Benzazépines

Benzène (71-43-2)

Benzènesulfonate de cobalt

Benzidine (92-87-5)

Benzimidazol-2(3H)-one

Benzodiazépines

Benzylidène-acétone (122-57-6)

4-Benzyloxyphénol (monobenzone) (103-16-2)

Béryllium (7440-41-7) et ses composés

Bétoxycaïne (3818-62-0) et ses sels

Biétamivérine (479-81-2)

Biphénamine (3572-52-9) et ses sels

Biscoumacétate d'éthyle (548-00-5) et sels de l'acide

Bispyrithione (3696-28-4)

Bithionol (97-18-7)

Borate de sodium (INCI: Sodium borate) (borax, tétraborate de sodium) (INCI: borax, sodium tetraborate) (1303-96-4)

La concentration maximale permise est de 5 %

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure du cosmétique doivent porter une mise en garde du type suivant : « Ne pas utiliser sur la peau éraflée ou abrasée », « Ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de trois ans. » La mise en garde n'est pas requise lorsque le borate de sodium est utilisé comme correcteur d'acidité, à des teneurs inférieures à 0,1 %

Tissus de **Bovins**, et ingrédients dérivés du crâne, du cerveau, du ganglion trigéminal, des yeux, de la colonne vertébrale et du « dorsal root ganglia. » provenant de bétail âgé de 30 mois ou plus ainsi que de le petit intestin et les amygdales provenant de bétail de tous âges.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dérivés de suif ou à la gélatine, au collagène ainsi qu'aux protéines hydrolysées préparés à partir de peaux de bovins

Bromate de potassium (INCI: potassium bromate) (7758-01-2)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui contient une quantité de bromate de potassium égale ou supérieure à 50 mg doivent porter une mise en garde du type suivant : « Ce produit contient du bromate de potassium, il est toxique, et doit donc être gardé hors de la portée des enfants » et « En cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin. »

Un cosmétique qui contient une quantité de bromate de potassium égale ou supérieure à 50 mg doit être emballé dans un contenant protège-enfants, tel que spécifié dans la partie II du *Règlement sur les produits chimiques et les contenants de consommation*, dans sa version du 30 septembre 2001.

Bromate de sodium (INCI: sodium bromate) (7789-38-0)

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un cosmétique qui contient une quantité de bromate de sodium égale ou supérieure à 600 mg doivent porter une mise en garde du type suivant : « Ce produit contient du bromate de sodium, il est toxique, et doit donc être gardé hors de la portée des enfants » « En cas d'ingestion accidentelle, communiquer immédiatement avec un centre antipoison ou un médecin. »

Un cosmétique qui contient une quantité de bromate de sodium égale ou supérieure à 600 mg doit être emballé dans un contenant protège-enfants, tel que spécifié dans la partie II du *Règlement sur les produits chimiques et les contenants de consommation*, dans sa version du 30 septembre 2001.

Brome (7726-95-6), élémentaire

Bromisoval (496-67-3)

2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)

La concentration maximale permise est de 0,1 %

Interdit dans les préparations contenant des amines ou des amides

5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane (30007-47-7)

La concentration maximale permise est de 0,1 %

Interdit dans les préparations contenant des amines ou des amides

Bromphéniramine (86-22-6) et ses sels

Bromure de benzilium (1050-48-2)

Bromure de tétrylammonium (71-91-0)

Brucine (357-57-3)

La concentration maximale permise est de 0,1 %

Butanilicaïne (3785-21-5) et ses sels

Butopiprine (55837-15-5) et ses sels

Butoxyéthanol (111-76-2)

Utilisation permise dans les colorants capillaires et les produits pour les ongles. La concentration maximale permise est de 10 %

1-Butyl-3-(N-crotonoylsulfanilyl) urée (52964-42-8)

4-tert-Butylphénol (98-54-4)

4-tert-Butylpyrocatechol (98-29-3)

Cadmium (7440-43-9) et ses composés

Camphre (INCI: Camphor) (76-22-2)

Camphre (76-22-2)

La concentration maximale permise est de 3 %

Cannabis sativa, huile de graine de (huile de graine de chanvre) (8016-24-8, 68956-68-3)

La teneur en THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) de l'huile de graine de chanvre ne doit pas dépasser 10 µg/g tel que spécifié dans le *Règlement sur le chanvre industriel*.

Cantharides

Cantharidine (56-25-7)

Cantharis vesicatoria

Captane (N-(trichlorométhylthio)-1,2,3,4-tétrahydrophthalimide) (133-06-2)

Captodiame (486-17-9)

Caramiphène (77-22-5, 125-85-9) et ses sels

Carbazole (86-74-8), dérivés nitro du

Carbromal (77-65-6)

Carbutamide (339-43-5)

Carisoprodol (78-44-4)

Catalase (9001-05-2)

Une mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette extérieure et intérieure des produits cosmétiques contenant de la catalase : « Ne pas utiliser sur la peau si elle est abrasée ou éraflée. »

Céphaeline (483-17-0) et ses sels

Cephaelis ipecacuanha Brot. et espèces apparentées racines, poudre et préparations galéniques

Chenopodium ambrosioides huile essentielle (8006-99-3)

Chloramine T (127-65-1)

Chlore (7782-50-5)

Chlorhexidine (55-56-1) et ses sels

L'utilisation de la chlorhexidine et de ses sels est permise à des teneurs allant jusqu'à : 0,14 %, calculée en tant que chlorhexidine (55-56-1) sous forme de base libre; 0,19 %, calculée en tant que diacétate de chlorhexidine (INCI: chlorhexidine diacetate) (56-95-1); 0,20 %, calculée en tant que digluconate de chlorhexidine (INCI: chlorhexidine digluconate) (18472-51-0); et 0,16 %, calculée en tant que dichlorhydrate de chlorhexidine (INCI: chlorhexidine dihydrochloride) (3697-42-5)

Chlorhydrate de diphénoxyate (3810-80-8)

Chlorméthine (51-75-2) et ses sels

Chlormézanone (80-77-3)

Chloroacétamide (79-07-2)

N-5-Chlorobenzoxazol-2-ylacétamide et ses sels

Chloroéthane (75-00-3)

Chloroforme (67-66-3)

Chlorophacinone (2-(2-4-Chlorophenyl)-2-phenylacetyl indan-1,3-dione) (3691-35-8)

Chlorphénoxamine (77-38-3)

Chlorpropamide (94-20-2)

Chlorprothixène (113-59-7) et ses sels

Chlortalidone (77-36-1)

Chlorure de benzalkonium (INCI: Benzalkonium chloride) (8001-54-5, 61789-71-7, 68391-01-5, 68424-85-1)

La concentration maximale permise est de 0,1 % lorsqu'utilisé en tant qu'agent de conservation (chlorure de benzalkonium ayant une longueur de chaîne ≤ 14 C).

La concentration maximale permise est de 3 % lorsqu'utilisé en tant qu'agent de conditionnement (chlorure de benzalkonium ayant une longueur de chaîne ≥ 16 C) dans les préparations à rincer.

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure de tous les produits contenant des concentrations de chlorure de benzalkonium supérieures à 0,1 % doivent comporter la mise en garde suivante : « Éviter tout contact avec les yeux. »

Chlorure de benzéthonium (INCI: Benzethonium chloride) (121-54-0)

La concentration maximale permise est de 0,2 % dans les préparations pour lesquelles aucun rinçage n'est prévu, et de 0,3 % dans les préparations à rincer.

Utilisation interdite dans les produits destinés à être appliqués sur les muqueuses.

Chlorure de méthylène (75-09-2)

Interdit dans les préparations en aérosol

Chlorure de vinyle, monomère (75-01-4)

Chlorzoxazone (95-25-0)

Cholécalciférol (INCI: cholecalciferol) (vitamine D3) (67-97-0)

L'absorption moyenne quotidienne doit être de 25 μg ou moins par jour

Sels de **Choline** (62-49-7) et leurs esters

Chrome (7440-47-3)

CI 12140 (3118-97-6)

CI 13065 (587-98-4)

CI 42640 (1694-09-3)

Cinchocaïne (85-79-0) et ses sels

Cinchophène (132-60-5), ses sels, ses dérivés et les sels de ses dérivés

Cinnamate de 3-diéthylaminopropyle

Citraconate de diméthyle (617-54-9)

Citrate de chrysoïdine, chlorhydrate

Citrus reticulata, huile de feuille de (8014-17-3)

La concentration maximale permise dans les préparations sans rinçage est de 0,1 %

Claviceps purpurea Tul., ses alcaloïdes et préparations galéniques

Clobétasone (54063-32-0)

Clofénamide (671-95-4)

Clofénotane (DDT) (50-29-3)

Clostridium botulinum

Colchicine (64-86-8), ses sels et dérivés

Colchicoside (477-29-2) et ses dérivés

Colchicum autumnale L. et ses préparations galéniques

Colorants d'aniline, leucobases et intermédiaires de colorant d'aniline (INCI: coal tar dye base or coal tar dye intermediate) (incluant, sans s'y limiter, toluène-2,5-diamine (95-70-5) et le sulfate de toluène-2,5-diamine (INCI: toluene-2,5-diamine sulphate) (615-50-9)). Voir également : « p-Phénylènediamine. »

Tel qu'indiqué à la section 14 du *Règlement sur les cosmétiques*, « Est interdite la vente d'un cosmétique devant être utilisé dans la région oculaire et contenant un colorant d'aniline, une leucobase ou tout intermédiaire de colorant d'aniline. » La « région oculaire » désigne la région délimitée par les crêtes supraorbitales et infraorbitale et comprend les sourcils, la peau située sous les sourcils, les paupières, les cils, le sac conjonctival de l'oeil, le globe oculaire et le tissu mou situé sous l'oeil et à l'intérieur de la crête infraorbitale.

Il est permis d'utiliser les colorants d'aniline suivants dans la région oculaire : Blue 1 (3844-45-9) et sa laque, Green 5 (4403-90-1), Red 40 (25956-17-6) et sa laque, Yellow 5 (1934-21-0) et sa laque.

Utilisation autorisée dans les colorants capillaires lorsque les conditions suivantes sont respectées :

(a) que les étiquettes intérieure et extérieure de ce produit ne portent toutes les deux l'avertissement suivant :

« MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité

CAUTION : This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness »; et

(b) que les instructions dans les deux langues officielles accompagnant chaque conditionnement de la teinture pour les cheveux n'indiquent ce qui suit :

(i) la préparation est susceptible de causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes. Il convient donc de toujours effectuer une épreuve préliminaire afin de mettre en évidence une sensibilité particulière, et

(ii) pour effectuer l'épreuve, nettoyer avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool une petite partie de peau derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras, puis appliquer sur cette partie de peau une petite quantité de la teinture pour les cheveux prête à l'emploi et laisser sécher. 24 heures plus tard, laver doucement à l'eau et au savon la partie de peau. S'il ne semble y avoir ni irritation ni inflammation, il est généralement supposé qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'épreuve doit néanmoins être répétée lors de chaque application. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, car en ce faisant, on pourrait provoquer une inflammation grave de l'oeil ou même la cécité

Coniine (458-88-8)

***Conium maculatum* L.** fruit, poudre, préparations galéniques

Convallatoxine (508-75-8)

Coumétarol (4366-18-1)

Créosote (créosote de houille (8001-58-9), créosote de bois (8029-39-4))

Crésol (INCI: mixed cresols) (1319-77-3) et ses dérivés

Crimidine (2-chloro-6-methylpyrimidin-4-yl diméthylamine) (535-89-7)

Croton tiglium, huile (8001-28-3)

Curare (8063-06-7, 2251-14-9)

Curarine (22260-42-0)

Curarisants, synthétiques

Adhésifs à base de **cyanoacrylates** incluant, sans s'y limiter, le cyanoacrylate d'éthyle (INCI: ethyl cyanoacrylate) (7085-85-0); le cyanoacrylate de méthyle (INCI: methyl cyanoacrylate) (137-05-3) et le cyanoacrylate d'isopropyle (INCI: isopropyl cyanoacrylate (10586-17-1))

Pour les adhésifs utilisés dans les produits pour les ongles et les cheveux (excluant ceux pour usage dans la région oculaire) :

L'étiquette du cosmétique doit porter les mises en garde du type suivant :

« ATTENTION. COLLE INSTANTANÉMENT À LA PEAU. ÉVITER TOUT CONTACT AVEC LES YEUX, LA BOUCHE ET LA PEAU. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper et séparer graduellement. Ne pas utiliser dans la région oculaire.

WARNING. BONDS SKIN INSTANTLY. AVOID CONTACT WITH EYES, MOUTH AND SKIN. KEEP AWAY FROM CHILDREN. Eyelid bonding: consult a physician. Skin bonding: soak and ease apart gently. Not for use in the area of the eye. »

Pour les adhésifs utilisés dans la région oculaire pour l'application de faux-cils :

Les fabricants et/ou distributeurs d'adhésifs doivent soumettre l'information suivante à Santé Canada afin de démontrer la sécurité de leur produit :

- (a) Description de la méthode de formation
- (b) Présentation de tous les documents de formation
- (c) Description des mesures prises par l'entreprise pour limiter la vente et l'accessibilité du produit aux personnes qualifiées et formées

La mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette du produit :

« ATTENTION. COLLE INSTANTANÉMENT À LA PEAU. ÉVITER TOUT CONTACT AVEC LES YEUX, LA BOUCHE ET LA PEAU. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper et séparer graduellement.

WARNING. BONDS SKIN INSTANTLY. AVOID CONTACT WITH EYES, MOUTH AND SKIN. KEEP AWAY FROM CHILDREN. Eyelid bonding: consult a physician. Skin bonding: soak and ease apart gently. »

Cyanure de benzyle (140-29-4)

Cyanure d'hydrogène (74-90-8) et ses sels

Cyclarbamate (5779-54-4)

Cyclizine (82-92-8) et ses sels

Cyclocoumarol (518-20-7)

Cycloménol (5591-47-9) et ses sels

Cyclophosphamide (50-18-0) et ses sels

Datura stramonium L. et ses préparations galéniques

Sels de **Décaméthylènebis (triméthyleammonium)**

Dextrométhorphane (125-71-3) et ses sels

Dextropropoxyphène (469-62-5)

O,O-Diacétyl-N-allyl-N-normorphine

Dialcanolamines secondaires (incluant, sans s'y limiter, diethanolamine (DEA) (111-42-2) et diisopropanolamine (DIPA) (110-97-4))

2,4-Diaminophényléthanol et ses sels

5-(α,β -Dibromophénéthyl)-5-méthylhydantoïne (511-75-1)

Dibromosalicylanilides

Dichloroéthanes (chlorures d'éthylène)

Dichloroéthylènes (chlorures d'acétylène)

2,3-Dichloro-2-méthylbutane (507-45-9)

Dichlorosalicylanilides

Dicoumarol (66-76-2)

N,N-Diéthyl (allyl-4 méthoxy-2 phénoxy)-2 acétamide (305-13-5) et ses sels

Diéthylèneglycol (INCI: diethylene glycol) (DEG) (111-46-6)

Utilisation interdite dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits sans rinçage (voir également « Glycérine »)

Diethylhexyl phthalate (DEHP) (117-81-7)

Diethyltoluamide (DEET) (134-62-3)

Difenclozazine (5617-26-5)

Digitaline (71-63-6)

***Digitalis purpurea L.*, tous les hétérosides de**

Dihydrocoumarin (119-84-6)

Dihydrotachystérol (67-96-9)

2,4-Dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde (6248-20-0)

4,4'-Dihydroxy-3,3'-(3-méthylthiopropylidène)dicoumarine

Dihypoiodite de 5,5'-di-isopropyl-2,2'-diméthylbiphényl-4,4'-diyle

Diméthoxane (acétate de 2,6-diméthyl-1,3-dioxan-4-yle) (828-00-2)

Diméthylamine (124-40-3)

4,6-Diméthyl-8-*tert*-butyl-coumarine (17874-34-9)

7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (26651-96-7)

Peut être présent seulement en tant qu'impureté dans les méthylionones jusqu'à une concentration maximale de 2 %

Diméthylformamide (68-12-2)

1,3-Diméthylpentylamine (105-41-9) et ses sels

Diméthylsulfoxyde (DMSO) (67-68-5)

6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (141-10-6)

Dimévamide (60-46-8) et ses sels

Dinitrate d'isosorbide (87-33-2)

Dinitrophénol, isomères (25550-58-7)

Dioxane (1,4-dioxane) (123-91-1)

Dioxéthédrine (497-75-6) et ses sels

Dioxyde de calcium (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Diphénhydramine (58-73-1) et ses sels

Diphétylamine (122-39-4)

5,5-Diphényl-4-imidazolidone (3254-93-1)

Diphénylpyraline (147-20-6) et ses sels

Disulfirame (97-77-8)

Disulfures de thiurame

Doxylamine (469-21-6) et ses sels

Émétine (483-18-1), ses sels et dérivés

Endrine (72-20-8)

Ephédrine (299-42-3) et ses sels

Epinéphrine (51-43-4)

1,2-Époxybutane (106-88-7)

Ergocalciférol (vitamine D2) (50-14-6)

L'absorption moyenne quotidienne doit être de 25 µg ou moins par jour

Ésérine (57-47-6) et ses sels

Estil (305-13-5) et ses sels

Éthionamide (536-33-4)

Éthoheptazine (77-15-6) et ses sels

Éthoxyéthanol (110-80-5)

4-Éthoxyphénol (622-62-8)

4-Éthoxy-m-phénylènediamine (5862-77-1) et ses sels

Éthylènediamine (107-15-3)

Ethyl PABA (benzocaïne) (94-09-7)

Éthylphénacémide (90-49-3)

Éthinylestradiol (57-63-6)

β-Eucaïne (500-34-5)

Eucalyptus, huile d' (8000-48-4)

Autorisée à des concentrations égales ou inférieures à 25 %

Fénadiazol (1008-65-7)

Fénozolone (15302-16-6)

Fényramidol (553-69-5)

Ficus carica, essence absolue de feuille (68916-52-9)

Fluanisone (1480-19-9)

Fluorésone (2924-67-6)

Fluorouracile (51-21-8)

Substances renfermant du **fluorure** (16984-48-8) (incluant, sans s'y limiter, le fluorure de sodium (INCI: sodium fluoride) (1333-83-1, 7681-49-4), le fluorure de calcium (INCI: calcium fluoride) (7789-75-5), le fluorure d'étain (INCI: stannous fluoride) (7783-43-7), et le monofluorophosphate de sodium (INCI: sodium monofluorophosphate) (10163-15-2))

Interdites dans les produits d'hygiène buccale

Formaldéhyde (50-00-0)

Utilisation interdite dans les produits en aérosols

La concentration maximale permise est de 0,1 % dans les produits d'hygiène buccale

La concentration maximale permise est de 0,2 % lorsque utilisé dans les produits autres que les produits d'hygiène buccale en tant qu'agent de conservation seulement

Concentration maximale permise de 5 % dans les durcisseurs à ongles seulement. Les durcisseurs à ongles doivent être vendus avec des protège-ongles, un mode d'emploi et une mise en garde du type suivant sur leurs étiquette intérieure et extérieure : « Ce produit contient du formaldéhyde qui pourrait causer une sensibilisation de la peau »

Furazolidone (67-45-8)

Sels de **furfuryltriméthylammonium**

Furocoumarines (66-97-7), sauf lorsque présent de façon naturelle dans les extraits végétaux

La teneur en furocoumarines dans les produits de bronzage doit être inférieure à 1 mg/kg

Galanthamine (357-70-0)

Glucocorticoïdes (1524-88-5)

Glutarimide (1121-89-7) et ses sels

Glutéthimide (77-21-4) et ses sels

Glycérine (56-81-5)

Les fabricants de produits d'hygiène buccale et de produits sans rinçage doivent s'assurer que les matières premières sont utilisées conformément aux spécifications d'une pharmacopée reconnue pour ce qui est des impuretés de diéthylèneglycol (DEG) (p. ex. la monographie officielle de la glycérine dans la version actuelle de l'USP)

Glycyclamide (664-95-9)

Goudrons de houille (INCI: coal tar) (bruts et raffinés) (8007-45-2)

Guaifénésine (93-14-1)

Guanéthidine (55-65-2) et ses sels

Halopéridol (52-86-8)

trans-2-Hepténal (18829-55-5)

Hexachloroéthane (67-72-1)

Hexachlorophène (2,2'-dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylmethane) (70-30-4)

Hexacyclonate de sodium (7009-49-6)

Sels d'**Hexaméthonium**

Hexapropymate (358-52-1)

Substances d'origine **Humaine** (incluant, sans s'y limiter les extraits placentaires humains (INCI: human placental extracts), les enzymes placentaires humains (INCI: human placental enzymes), les lipides placentaires humains (INCI: human placental lipids), la protéine placentaire humaine (INCI: human placental protein), l'extrait ombilical humain (INCI: human umbilical extract), la protéine placentaire humaine hydrolysée (INCI: hydrolyzed human placental protein) (73049-73-7), les kératines de cheveux humains hydrolysées (INCI: hydrolyzed hair keratin), et l'extrait placentaire humain lyophilisé.

Les fabricants qui utilisent des substances d'origine humaine doivent fournir les renseignements suivants à Santé Canada :

(a) source de la substance;

(b) description de la méthode de production;

(c) données relatives au contrôle de la qualité, tout particulièrement celles reliées au dénombrement des microorganismes (incluant les virus) ainsi qu'à l'absence de substances oestrogéniques;

(d) étiquetage du produit

Hydrastine (118-08-1) et ses sels

Hydrastinine (6592-85-4) et ses sels

Hydrate de chloral (302-17-0)

Hydrazides et leurs sels

Hydrazine (302-01-2) ses dérivés et ses sels

Hydroquinone (123-31-9)

Ne peut être utilisée dans les produits destinés à être appliqués sur la peau ou les muqueuses

p-Hydroxyanisole (4-méthoxyphénol) (150-76-5)

Autorisée jusqu'à une concentration maximale de 0,02 % (une fois le produit mélangé) uniquement dans les préparations pour ongles artificiels à usage professionnel

Une mise en garde du type suivant doit être affichée sur l'étiquette extérieure et l'étiquette intérieure : « Pour usage professionnel seulement, éviter le contact avec la peau, lire attentivement le mode d'emploi. »

11- α -Hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione (80-75-1) et ses esters

8-Hydroxyquinoléine (148-24-3) et son sulfate (134-31-6)

Autorisés seulement comme stabilisants du peroxyde d'hydrogène dans les préparations pour soins capillaires, à une concentration maximale de 0,3 % dans le cas des préparations à rincer et à une concentration maximale de 0,03 % dans les préparations pour lesquelles aucun rinçage n'est prévu

Hydroxyzine (68-88-2)

Hyoscine (51-34-3) ses sels et dérivés

Hyoscyamine (101-31-5), ses sels et dérivés

***Hyoscyamus niger* L.** feuilles, graines, poudre et préparations galéniques

Impératorine (482-44-0)

Inproquone (436-40-8)

Inula helenium, huile de (97676-35-2)

Iode (7553-56-2)

Isocarboxazide (59-63-2)

Isodrine (465-73-6)

Isométheptène (503-01-5) et ses sels

Isophorone (78-59-1)

Isoprénaline (7683-59-2)

Sels d'**Isopropamide** (N-(3-carbamoyl-3,3-diphénylpropyle)-N-N-diisopropyleméthyl ammonium)

6-Isopropyl-2-décahydronaphtaléol (34131-99-2)

Isothiocyanate d'allyle (57-06-7)

***Juniperus sabina* L.** feuilles, huile essentielle et préparations galéniques (68916-94-9)

Kératine (INCI: keratin) (voir « Substances d'origine humaine » et/ou « Tissus de bovins et autres ingrédients dérivés »)

***Laurus nobilis* L.** huile tirée des graines de (8007-48-5)

Lévophacétopérane (24558-01-8) et ses sels

Lidocaïne (137-58-6)

Lindane (58-89-9)

***Lobelia inflata* L.** et ses préparations galéniques

Lobéline (90-69-7) et ses sels

Lysergide (50-37-3) et ses sels

Maléate de diéthyle (141-05-9)

Maléate de 2-(4-méthoxybenzyl-N-(2-pyridyl)amino)éthyl diméthylamine

Malononitrile (109-77-3)

Mannomustine (576-68-1) et ses sels

Mécamylamine (60-40-2)

Méféclorazine (1243-3-0) et ses sels

Méphénésine (59-47-2) et ses esters

Méprobamate (57-53-4)

Mercure (7439-97-6) et ses composés (incluant, sans s'y limiter, l'oxyde mercurique INCI: mercuric oxide) (21908-53-2), l'acétate mercurique de phényle (INCI: phenyl mercuric acetate) (62-38-4), le benzoate mercurique de phényle (INCI: phenyl mercuric benzoate) (94-43-9), le borate mercurique de phényle (INCI: phenyl mercuric borate) (102-98-7, 6273-99-0) et le thimerosal (54-64-8)

Mescaline (3,4,5-triméthoxyphénéthylamine) (54-04-6) et ses sels

Métaldéhyde (9002-91-9)

Métamfépramone (15351-09-4) et ses sels

Météthoheptazine (509-84-2) et ses sels

Métformine (657-24-9) et ses sels

Méthacrylate d'éthyle (97-63-2)

Une mise en garde du type suivant doit apparaître sur l'étiquette : « Éviter le contact avec la peau »

Méthacrylate de méthyle, monomère (80-62-6)

Méthapyrilène (91-80-5) et ses sels

Métheptazine (469-78-3) et ses sels

Méthocarbamol (532-03-6)

Méthotrexate (59-05-2)

7-Méthoxycoumarine (531-59-9)

1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole, CI 76050) (615-05-4) et ses sels

1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) (5307-02-8) et ses sels

Méthoxyéthanol (109-86-4)

4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (943-88-4)

1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (α -methylanisalacetone) (104-27-8)

4-Méthoxy-m-phénylènediamine (615-05-4), et ses sels de sulfate

4-Méthoxy-m-phénylènediamine-HCl

Méthyl-trans-2-butenoate (623-43-8)

Méthyleugénol (93-15-2)

Permis seulement lorsque présent de façon naturelle dans les extraits végétaux. La concentration maximale permise est de 0,01 % dans les parfums fins, 0,004 % dans les eaux de toilette, 0,002 % dans les fragrances en crème, 0,0002 % dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale, et 0,001 % dans les produits à rinçage

2-Méthylheptylamine (540-43-2) et ses sels

5-Méthyl-2,3-hexanedione (13706-86-0)

Méthylisothiazolinone (2682-20-4) / Methylchloroisothiazolinone (26172-55-4), en combinaison

Autorisés dans les cosmétiques, jusqu'à des teneurs maximales de 0,0015 % (15 µg/mL ou 15 ppm) dans les produits « à rincer » et de 0,00075 % (7,5 µg/mL ou 7,5 ppm) dans les produits « sans rinçage »

Méthylisothiazolinone (2682-20-4)

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 0,01 % dans les agents de conservation

Méthylphénidate (113-45-1) et ses sels

2-Méthyl-m-phénylènediamine (823-40-5)

4-Méthyl-m-phénylènediamine (95-80-7) et ses sels

Méthylsulfate de poldine (545-80-2)

Méthyprylon (125-64-4) et ses sels

Métyrapone (54-36-4)

Minoxidil (38304-91-5) et ses sels et dérivés

Mofébutazone (2210-63-1)

Monosulfures de thiurame

Morpholine (110-91-8) et ses sels

Musc ambrette (4-tert-butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène) (83-66-9)

Musc tibetène (5-tert-butyl-1,2,3-triméthyle-4,6-dinitrobenzène) (145-39-1)

Nalorphine (62-67-9) et ses sels et éthers

Naphazoline (835-31-4) et ses sels

1-Naphthol (90-15-3), et ses sels

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 2 % dans les colorants capillaires lorsque utilisé comme agent oxydant seulement

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 1 % lorsque utilisé en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène

2-Naphtol (135-19-3)

1- et 2-Naphtylamines (134-32-7 et 91-59-8) et leurs sels

3-(α-Naphtyl)-4-hydroxycoumarine (39923-41-6)

Narcotiques et Stupéfiants naturels et synthétiques

Néodyme (7440-00-8) et ses sels

Néostigmine (59-99-4) et ses sels

Nicotine (54-11-5) et ses sels

Nitrite de strontium (13470-06-9)

Nitrites d'amyle

Nitrites inorganiques (14797-65-0), à l'exception du nitrite de sodium

Nitrobenzène (98-95-3)

Nitrocrésols (12167-20-3) et leurs sels de métaux alcalins

Nitrofurantoïne (67-20-9)

Nitroglycérine (55-63-0)

Nitrosamines (incluant, sans s'y limiter, le N-nitrosodiéthanolamine (1116-54-7))

Nitrostilbènes, leurs homologues et leurs dérivés

Nitroxoline (4008-48-4) et ses sels

Noradrénaline (51-41-2) et ses sels

Noscapine (128-62-1) et ses sels

Octamoxine (4684-87-1) et ses sels

Octamylamine (502-59-0) et ses sels

Octodrine (543-82-8) et ses sels

Oestradiol (50-28-2)

Oestrogènes

Oestrone (53-16-7)

Oléandrine (465-16-7)

Sels d'**Or** (incluant, sans s'y limiter, le chlorure d'or HCL (INCI: gold chloride HCl) (16903-35-8), l'acétylméthionate d'or (INCI: gold acetylmethionate) (105883-47-4) et l'aspartate/glutamate d'or (INCI: gold aspartate/glutamate))

Oxanamide (126-93-2) et ses dérivés

Oxphénériline (546-32-7) et ses sels

N-Oxyde de N,N-bis(2-chloroéthyl)méthylamine et ses sels

Oxyde d'éthylène (75-21-8)

PABA (acide 4-aminobenzoïque), esters de; avec le groupe amino libre

Paraméthasone (53-33-8)

Parathion (thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle) (56-38-2)

Paréthoxycaine (94-23-5) et ses sels

Pelletiérine (2858-66-4) et ses sels

Pémoline (2152-34-3) et ses sels

Pentachloroéthane (76-01-7)

Pentacyanonitrosylferrate (2-) d'un métal alcalin

Sels de **Pentaméthonium**

Pentyl dimethyl PABA (4-diméthylaminobenzoate d'amyle) (14779-78-3), mélange d'isomères

2-Pentylidène cyclohexanone (25677-40-1)

Perborate de sodium (7632-04-4) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Peroxydes et substances générant des peroxydes, incluant, sans s'y limiter, les composés suivants : peroxyde de calcium (dioxyde de calcium, INCI: calcium peroxide) (1305-79-9), peroxyde hydrogène (INCI: hydrogen peroxide) (7722-84-1), peroxyde de magnésium (INCI: magnesium peroxide) (1335-26-8), perborate de sodium (INCI: sodium perborate) (7632-04-4), peroxyde d'urée (peroxyde de carbamide, INCI: urea peroxide) (124-43-6), peroxyde de zinc (INCI: zinc peroxide) (1314-22-3).

L'étiquette d'un produit cosmétique destiné à être utilisé dans la cavité orale et qui contient une substance contenant ou générant des peroxydes doit comporter des mises en garde indiquant ce qui suit :

« Si une irritation des gencives ou de la bouche (comme une rougeur, un gonflement, une douleur) se fait ressentir, arrêter l'utilisation et consulter un dentiste. »;

« L'utilisation de produits contenant des peroxydes n'est pas recommandée pour les enfants de moins de 12 ans. »;

« N'utiliser pendant des périodes de plus de 14 jours que sous la supervision d'un dentiste. »;

« Ne pas avaler. » ; et

« Éviter tout contact du produit avec les yeux. »

Les systèmes de blanchiment des dents (par exemple, produit à appliquer au pinceau, plateau, bandes, etc.), doivent porter sur leur étiquette une mise en garde indiquant ce qui suit :

« Éviter le contact direct de la surface active du produit blanchissant avec les gencives et/ou l'écoulement salivaire. »

Les fabricants de produits d'hygiène buccale qui contiennent des peroxydes ou des substances générant des peroxydes doivent soumettre l'information suivante à Santé Canada :

(a) données concernant le pH du produit lorsque celui-ci est appliqué sur les dents, afin de s'assurer que le produit est conforme à la section 13 du *Règlement sur les cosmétiques*, c'est-à-dire que le pH est égal ou supérieur à 4,0; et

(b) l'étiquetage du produit démontrant que toutes les mises en garde requises sont présentes

Si un produit d'hygiène buccale contient plus de 3 % de peroxyde d'hydrogène (ou son équivalent), le déclarant doit soumettre les données démontrant que le produit ne permet pas à la salive ou aux tissus mous de la cavité orale d'atteindre une concentration de peroxyde d'hydrogène (ou son équivalent) supérieure à 3 %, et qu'il est sécuritaire lorsqu'utilisé en suivant les instructions. Les données soumises peuvent inclure des études analogues provenant de sources reconnues ou des études cliniques indépendantes.

N.B. :

Veillez tenir compte des facteurs de conversion entre le peroxyde d'hydrogène et les autres substances générant des peroxydes. Par exemple, 10 % de peroxyde de carbamide équivaut à environ 3 % de peroxyde d'hydrogène.

Peroxyde de benzoyle (INCI: benzoyl peroxide) (94-36-0)

Le peroxyde de benzoyle est autorisé uniquement comme catalyseur dans les produits destinés à être appliqués sur les ongles ou dans les colorants capillaires. La concentration maximale autorisée est de 10 %.

Le peroxyde de benzoyle n'est pas autorisé dans les produits cosmétiques destinés à être appliqués sur la peau.

Peroxyde de calcium (1305-79-9) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Peroxyde de carbamide (124-43-6) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Peroxyde d'hydrogène (7722-84-1) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Peroxyde de magnésium (1335-26-8) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Peroxyde de zinc (1314-22-3) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Peroxyde d'urée (124-43-6) (voir « Peroxydes et substances générant des peroxydes »)

Pétrichloral (78-12-6)

Phénacémide (63-98-9)

Phénaglycodol (79-93-6)

Phénétaïne (3590-16-7)

Phénindione (83-12-5)

Phenmétrazine (134-49-6) et ses dérivés et sels

Phénol (108-95-2)

Phénolphtaléine (77-09-8)

Phénothiazine (92-84-2) et ses composés

Phenprobamate (673-31-4)

Phenprocoumone (435-97-2)

Phénylbutazone (50-33-9)

o-Phénylènediamine (95-54-5) et ses sels

p-Phénylènediamine (INCI: p-phenylenediamine) (106-50-3)

Utilisation autorisée seulement dans les colorants capillaires par oxydation lorsque les conditions suivantes sont respectées :

(a) que les étiquettes intérieure et extérieure de ce produit portent toutes les deux l'avertissement suivant :

« MISE EN GARDE : Ce produit contient des ingrédients qui peuvent causer de l'irritation cutanée chez certaines personnes; il faut donc d'abord effectuer une épreuve préliminaire selon les directives ci-jointes. Ce produit ne doit pas servir à teindre les sourcils ni les cils; en ce faisant, on pourrait provoquer la cécité.

CAUTION: This product contains ingredients that may cause skin irritation on certain individuals and a preliminary test according to accompanying directions should first be made. This product must not be used for dyeing the eyelashes or eyebrows. To do so may cause blindness. »; et

(b) que les instructions dans les deux langues officielles accompagnant chaque conditionnement de la teinture pour les cheveux indiquent ce qui suit :

(i) la préparation est susceptible de causer une inflammation cutanée grave chez certaines personnes. Il convient donc de toujours effectuer une épreuve préliminaire afin de mettre en évidence une sensibilité particulière, et

(ii) pour effectuer l'épreuve, nettoyer avec de l'eau et du savon ou avec de l'alcool une petite partie de peau derrière l'oreille ou sur la face interne de l'avant-bras, puis appliquer sur cette partie de peau une petite quantité de la teinture pour les cheveux prête à l'emploi et laisser sécher. 24 heures plus tard, laver doucement à l'eau et au savon la partie de peau. S'il ne semble y avoir ni irritation ni inflammation, il est généralement supposé qu'il n'existe pas d'hypersensibilité à la teinture. L'épreuve doit néanmoins être répétée lors de chaque application. La teinture pour les cheveux ne doit jamais servir à teindre les sourcils ni les cils, car en ce faisant, on pourrait provoquer une inflammation grave de l'oeil ou même la cécité.

Utilisation interdite dans les produits destinés à être appliqués sur la peau

Phéromones

Phosphate de diéthyle et de 4-nitrophényle (311-45-5)

Phosphate de tricrésyle (INCI: Tricresyl phosphate)(phosphate de tritolyle) (1330-78-5)

Phosphore (7723-14-0) et phosphures métalliques

***Physostigma venenosum* Balf.**

Phytolacca spp. et leurs préparations

Picramate de sodium (INCI: sodium picramate) (831-52-7)

La concentration maximale permise est de 0,1 %

Picrotoxine (124-87-8)

Pigment Orange 5 (CI 12075) (3468-63-1) et ses pigments laqués, ses pigments et ses sels

Pigment Red 53 (CI 15585) (2092-56-0)

Pilocarpine (92-13-7) et ses sels

***Pilocarpus jaborandi* Holmes** et ses préparations galéniques

Pipazéthate (2167-85-3) et ses sels

Piper Methysticum (kava kava) (9000-38-8)

Pipradrol (467-60-7) et ses sels

Sels de **Piprocuarium**

Extraits **Placentaires** (voir « Substances d'origine humaine » et/ou « Tissus de bovins et autres ingrédients dérivés »)

Plomb (7439-92-1) et ses composés

Polycarboxylate de strontium

Pramocaïne (140-65-8)

Probénécide (57-66-9)

Procaïnamide (51-06-9), ses sels et dérivés

Progestogènes

Propatylnitrate (2921-92-8)

Propyphénazone (479-92-5)

Protéine de graine de chanvre hydrolysée (INCI: hydrolyzed hemp seed protein)

La teneur en THC (delta-9-tetrahydrocannabinol) de la protéine de graine de chanvre ne doit pas dépasser 10 µg/g tel que spécifié dans le *Règlement sur le chanvre industriel*

Prunus laurocerasus L.

Psilocybine (520-52-5)

Pueraria mirifica

Pyrethrum album L. et ses préparations galéniques

Pyrithione sodique (INCI: sodium pyrithione) (3811-73-2)

Pyrocatechol (catéchol) (120-80-9)

Pyrogallol (87-66-1)

Pyrophosphate de tétraéthyle (107-49-3)

Substances **Radioactives**

Rétinol (INCI: retinol) (vitamine A) (68-26-8) et ses esters; acétate de rétinyle (INCI: retinyl acetate) (127-47-9), palmitate de rétinyle (INCI: retinyl palmitate) (79-81-2)

La concentration maximale permise est de 1 %

Safrole (94-59-7), sauf lorsque présent de façon naturelle dans les extraits végétaux

Salicylate de méthyle (INCI: methyl salicylate) (119-36-8)

La concentration maximale permise est de 1 %

α-Santonine (481-06-1)

Schoenocaulon officinale Lind. graines et préparations galéniques

Sélénium (7782-49-2) et ses composés, à l'exception du disulfure de sélénium (INCI: selenium sulfide) (7488-56-4)

Siloxanes et Silicones, 3-[(2-aminoéthyl)amino]-2-méthylpropyl méthyle, diméthyle, produits de réaction avec le chlorure de N,N,N-triméthylloxiraneméthaniminium (495403-02-6)

Lorsque la concentration excède 4 %, les données d'essai de sensibilisation de la peau ainsi que d'autres renseignements requis doivent être soumis au Programme des nouvelles substances d'Environnement Canada au moins 90 jours avant la fabrication du produit tel que spécifié dans l'Avis de nouvelle activité no. UEE-135 daté du 13 novembre 2004, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Solanum nigrum L. et ses préparations galéniques

Solvant Blue 35 (CI 61554) (17354-14-2)

Solvant Red 24 (CI 26105) (85-83-6)

Solvent Red 49:1 (CI 45170:1) (81-88-9)

Spartéine (90-39-1) et ses sels

Spirolactone (52-01-7)

Stéroïdes

Strontium (7440-24-6) et ses sels (autres que le nitrite)

La concentration maximale permise en strontium est la plus basse des valeurs suivantes : 6,6 % sous forme de sel ou 2,1 % sous forme de strontium élémentaire (en fonction du sel considéré)

La concentration maximale permise dans les produits dépilatoire est de 3,5 %, calculée sous forme de strontium

Utilisation interdite dans les produits en aérosol

Strophantines, leurs aglucones et leurs dérivés respectifs

***Strophantus* spp.** et leurs préparations galéniques

Strychnine (57-24-9) et ses sels

***Strychnos* spp.** et leurs préparations galéniques

Succinonitrile (110-61-2)

Sulfinpyrazone (57-97-5)

Sulfonamides (63-74-1) (sulfanylamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène des groupes -NH₂) et leurs sels

Sulfure de carbone (75-15-0)

Sulfures alcalins (incluant, sans s'y limiter, le sulfure de lithium (INCI: lithium sulfide) (12136-58-2), le sulfure de potassium (INCI: potassium sulfide) (1312-73-8) et le sulfure de sodium (INCI: sodium sulfide) (1313-82-2))

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 2 % dans les produits dépilatoires, calculée sous forme de sulfure

Sulfures de métaux alcalins terreux (incluant, sans s'y limiter, le sulfure de baryum (barium sulfide) (21109-95-5), le sulfure de calcium (INCI: calcium sulfide) (20548-54-3), le sulfure de magnésium (INCI: magnesium sulfide) (12032-36-9) et le sulfure de strontium (INCI: strontium sulfide) (1314-96-1))

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 6 % dans les produits dépilatoires, calculée sous forme de sulfure

Sultiame (61-56-3)

***Symphytum* spp.** (consoude), à l'exception de la *Symphytum officinale*

Tagetes, huile de (8016-84-0), et son essence absolue

La concentration maximale permise dans les produits sans rinçage et de 0,01 %

Talc

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure de préparations en poudre pour bébés et pour enfants doivent porter une mise en garde du type suivant : « Tenir hors de la portée des enfants » et « Tenir la poudre éloignée du visage de l'enfant afin d'éviter l'inhalation qui pourrait causer des problèmes de respiration. »

TBHQ (t-butylhydroquinone) (1948-33-0)

La concentration maximale permise est de 0,1 %

Téfazoline 1082-56-0) et ses sels

Tellure (13494-80-9) et ses composés

Tetrabénazine (58-46-8) et ses sels

Tétrabromosalicylanilides

Tétracaïne (94-24-6) et ses sels

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine (1746-01-6)

Tétrachloroéthylène (127-18-4)

Tétrachlorosalicylanilides

Tétrachlorure de carbone (56-23-5)

Tétrahydrozoline (84-22-0) et ses sels

Tétranitrate de pentaéritryle (78-11-5)

Tétraphosphate d'hexaéthyle (757-58-4)

Thalidomide (50-35-1) et ses sels

Thallium (7440-28-0) et ses composés

Théophylline (58-55-9)

***Thevetia neriifolia* Juss.**, extrait glycosidique

Thiamazole (60-56-0)

Thimerosal (54-64-8) (voir « Mercure et ses composés »)

Thiotépa (52-24-4)

Thiourée (62-56-6) et ses dérivés, à l'exception de l'acide thioglycolique de ses sels et esters

Thiruame (137-26-8)

Thyrothricine (1404-88-2)

Tiratricol (51-24-1)

Tolboxane (2430-48-8)

Tolbutamide (64-77-7)

Tolnaftate (2398-96-1)

Toluène-2,4-diamine (95-80-7)

Toluidines (26915-12-8), leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés, à l'exception de la 4-hydroxy-2-nitrotoluidine et de l'hydroxyéthyl-2-nitro-p-toluidine

Tosylate de brétylium (61-75-6)

Tranlycypromine (155-09-9) et ses sels

Trétamine (51-18-3)

Trétinoïne (acide rétinoïque) (302-79-4) et ses sels

Triamtèrene (396-01-0) et ses sels

Tribromoéthanol (alcool tribromoéthylrique) (75-80-9)

Tribromosalicylanilide (tribromsalan) (1322-38-9)

Trichlorméthine (817-09-4) et ses sels

Trichloronitrométhane (chloropicrine) (76-06-2)

Triclosan (3380-34-5)

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 0,03 % dans les rince-bouches

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 0,3 % dans les autres produits cosmétiques

Les conditions suivantes doivent être respectées pour tous les produits d'hygiène buccale :

(a) Les étiquettes des produits d'hygiène buccale doivent porter une mise en garde du type suivant : « Ce produit ne doit pas être utilisé par des enfants de moins de 12 ans. » et, s'il s'agit d'un rince-bouche, « Éviter d'avaler le produit. »;

(b) les impuretés de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofuranes polychlorées (PCDD/PCDF) ne peuvent dépasser les normes suivantes :

(i) la concentration des impuretés de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine et de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane ne doit pas dépasser 0,1 ng/g;

(ii) la concentration totale de toutes les autres impuretés de PCDD/PCDF ne doit pas dépasser 10 µg/g, et aucune impureté spécifique ne peut être présente à plus de 5 µg/g

(c) les fabricants doivent fournir les renseignements suivants :

(i) spécifications du triclosan;

(ii) méthode d'analyse utilisée pour déterminer le niveau de PCDD et de PCDF dans le triclosan;

(iii) spécifications du produit fini

Triéthiodure de gallamine (65-29-2)

Triflupéridol (749-13-3)

3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (1117-41-5)

Triparanol (78-41-1)

Tripelennamine (91-81-6)

Tuaminoheptane (123-82-0), ses isomères et ses sels

Urée (INCI: urea) (57-13-6)

Autorisé à des concentrations égales ou inférieures à 10 %. La concentration en urée des cosmétiques destinés à être dilués dans l'eau du bain peut dépasser 10 %

Urginea scilla Stern. et ses préparations galéniques

Vaccins

Valnoctamide (4171-13-5)

Vératrine (62-59-9), ses sels et ses préparations galéniques

Veratrum spp. et ses préparations

Versalide (88-29-9)

Warfarine (81-81-2) et ses sels

Xanthinol (2530-97-4)

Xylidines (1300-73-8), leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés

Xylométazoline (526-36-3) et ses sels

Yohimbine (146-48-5) et ses sels

Zirconium (7440-67-7) et ses composés, à l'exception des complexes et des pigments laqués, sels et pigments à base de zirconium présents dans les colorants

Les complexes à base d'aluminium et de zirconium ainsi que les pigments laqués, les sels et les pigments à base de zirconium sont autorisés uniquement dans les colorants.

Il est interdit d'emballer un produit contenant ces substances dans des pulvérisateurs aérosol.

Les complexes constitués de chlorure et d'hydroxyde d'aluminium et de zirconium ($Al_xZr(OH)_yCl_z$) et du complexe chlorure et hydroxyde de zirconium-glycine, sont autorisés uniquement dans les désodorisants, avec une limite de 20 % en chlorure d'aluminium et de zirconium anhydre et de 5,4 % en zirconium.

L'étiquette intérieure et l'étiquette extérieure d'un produit cosmétique contenant des complexes constitués de chlorure et d'hydroxyde d'aluminium et de zirconium et un complexe chlorure et hydroxyde de zirconium-glycine doit comporter une mise en garde du type suivant : « Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée. »

Remarque : Le rapport du nombre d'atomes d'aluminium au nombre d'atomes de zirconium doit être compris entre 2 et 10. Le rapport du nombre d'atomes (Al + Zr) au nombre d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1.

Zoxazolamine (61-80-3)